



Commission Départementale des terrains et Installations Sportives

Procès-Verbal n° 10

Réunion du 14 avril 2025 par voie électronique

Animateur : D. CORDIER

Présent(e)s : MM. D. COZETTE - J.C. SIGNAL - M. KIANPOUR - F. GUERFI (CD)
G. DELORME (CD)

La commission prend connaissance des extraits des Procès-Verbaux de la Commission Régionale Terrains et Installations Sportives du 28 Mars et 11 avril 2025.

1. CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS

1.1 Classement initial

CHATILLON - GYMNASÉ RÉPUBLIQUE - NNI 920209901

Reprise de dossier

La CRTIS ne pourra donner un avis favorable que lorsque la zone de dégagement derrière le but sera au moins de 1 m, comme le prévoit le règlement des installations futsal de 2015.

La circulaire 2024-05 Futsal-installation existante- zone de dégagement dit :

Pour les niveaux Futsal 3 et Futsal 4 les zones de dégagement de moins de 1 m doivent être protégées, mais ne doivent pas être réduites à moins de 0,75 m entre la ligne de but et la protection.



1.2 Confirmation de classement

ASNIERES SUR SEINE - STADE JACQUES ANQUETIL - NNI 920040301

Reprise de dossier suite à la décision de la C.F.T.I.S. du 24/02/2022.

La Commission accuse réception des tests in situ initiaux en date du 15/12/2021 et propose un classement de l'installation en niveau T6 SYN jusqu'au 24/02/2032.

1.3 Changement de niveau de classement

CLAMART - STADE HUNEBELLE - NNI 920230101

Cette installation été classée niveau T4 jusqu'au 05/07/2021

Réception d'un courrier de la Mairie d'une mise en travaux du stade.

La CRTIS propose en classement en niveau Travaux jusqu'à la prochaine visite d'homologation

1.4 Avis préalable

1.5 Affaires diverses

2. Classement des éclairages

2.1 Classement initial

ST CLOUD - PARC DES SPORTS PRÉ ST JEAN N° 1 - NNI 920640301

L'éclairage de cette installation n'a jamais été classé.

Contrôle de l'éclairage effectué par M. ALEXANDRE, membre de la C.R.T.I.S., le 25/02/2025.

La C.R.T.I.S prend connaissance de la demande de classement en niveau E6 signée par le propriétaire le 17/02/2025.

Au regard des éléments transmis :

Type de sources : LED

Eclairement horizontal Moyen (EhMoy) : 3 Lux

U1h (EhMin/EhMax) : 0.14

U2h Uniformité (EhMin/EhMoy) : 0.37

La C.R.T.I.S ne peut pas proposer un classement de l'éclairage de cette installation.

2.2 Confirmation de classement

MEUDON - STADE MARCEL BEC N° 1 - NNI 920480301

L'éclairage de cette installation était classé niveau E6 jusqu'au 15/11/2025

Contrôle de l'éclairage effectué par M. ALEXANDRE, membre de la C.R.T.I.S., le 12/03/2025.

La C.R.T.I.S prend connaissance de la demande de confirmation de classement en E6 signée par le propriétaire le 20/02/2025.

Au regard des éléments transmis :

Type de sources : LED

Eclairement horizontal Moyen (EhMoy) : 206 Lux

U1h (EhMin/EhMax) : 0.42

U2h Uniformité (EhMin/EhMoy) : 0.62

La C.R.T.I.S propose un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E6 jusqu'au 11/04/2029.

2.3 Changement de niveau de classement

2.4 Avis préalable

2.5 Affaires diverses

La commission accuse réception des rapports de Monsieur Jan CZERNICHOWSKI et de Monsieur Arezki ANZAR tous deux officiels du District des Hauts-de-Seine concernant une chute accidentelle de Monsieur Jan CZERNICHOSKI arbitre, celui-ci a chuté lourdement suite à une glissade en sortant de la douche ayant entraîné une blessure importante au niveau de l'avant-bras droit.

La commission s'est rendue au gymnase Jules Verne à Puteaux, la visite s'est faite en présence de Mesdames AGARD (responsable des installations) et DABADY (responsable du site).

La Commission a donné quelques conseils pour améliorer la sécurité :

- Mise en place d'un pare-douche dans le but de limiter la projection d'eau sur le sol ;
- Mise en place d'un tapis anti-dérapant devant le bac à douche ;
- Mise en place d'une barre d'appui pour la sortie de douche ;

Une nouvelle visite sera programmée suite à la réalisation des travaux.

POINT SUR LES INSTALLATIONS :

RAPPEL AUX CLUBS :

La commission rappelle aux clubs d'être extrêmement attentifs quant au classement de leur installations et aux obligations qu'ils ont en fonction des divisions ou leurs équipes évolues.

Ci-joint l'annexe 5 bis afin d'aider les clubs :

Vous trouverez, ci-dessous un lien sur « construire un terrain, classer une installation etc... »

[Les fiches pratiques des terrains et installations sportives](#)

La commission rappelle aux clubs d'être extrêmement attentifs quant au classement de leur installations et aux obligations qu'ils ont en fonction des divisions ou leurs équipes évolues.

Ci-joint l'annexe 5 bis afin d'aider les clubs :



ANNEXE N° 5 BIS
REGLEMENTATION DES TERRAINS
ET INSTALLATIONS SPORTIVES DE L'EPREUVE
Saison : 2024 / 2025

Classement des Installations par Niveaux de Compétitions

Article 2 : Classement des installations par niveau de compétition

2.1 : En Seniors D1 et Jeunes D1 (U18/U16/U14) :

Un terrain de niveau 5 ou 5 SYE, éclairage en niveau E6

2.1.1 : En Jeunes D1 (U18/U16/U14) : Un terrain de niveau 5 ou 5 SYE, éclairage en niveau E7

2.2 : En Seniors D2 à D4 et Jeunes D2 à D4 (U18/U16/U14) : Un terrain de niveau T6 ou T6 SYE, éclairage de niveau E7

2.3 : En Seniors D5, Jeunes D5 (U18/U16/U14), C.D.M. et Anciens : Un terrain de niveau T6 ou T6 SYE, éclairage de niveau E7. Une installation classée T7 ou T7 SYE est autorisée si des vestiaires sont mis à disposition des équipes et des arbitres.

2.4 : En Seniors Féminines D1 et Jeunes Féminines :

Un terrain de niveau T6 ou T6 SYE, éclairage de niveau E7

Article 3 : Cas particuliers

3.1 : En Seniors D1 et Jeunes D1 (U18/U16/U14) :

Une installation classée T6 ou T6 SYE est autorisée si tous les critères de niveau T5 sont respectés à l'exception du critère relatif à la dimension des vestiaires.

Le club devra demander une dérogation au Comité Directeur dans ce cas.

3.2 : réservé

3.3 : Terrains classés en niveau « Travaux »

Une installation classée en niveau Travaux peut être utilisée si la mention du niveau à laquelle elle pourra prétendre à l'issue des travaux correspond au niveau minimum requis dans la compétition concernée.

Article 4 : Cas d'un club accédant

Le club accédant à une division supérieure, peut être autorisé par la Commission d'Organisation compétente à évoluer sur une installation classée au niveau inférieure pendant les 3 premières saisons suivant son accession.

Article 5 : Demande de dérogations



Le club n'ayant pas les installations classées comme le demande son niveau de compétition devra faire une demande écrite auprès du Comité Directeur et attendre sa validation pour pouvoir utiliser ses installations.

Prochaine réunion sur convocation.

L'Animateur.
Daniel CORDIER